

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 8/1922 (1922)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-26579>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les remplacements de moins d'une année effectués avant le stage ne seront pas comptés comme temps de service pour les augmentations. Il en sera de même de toute prolongation du stage prononcée par le Conseil d'Etat en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'art. 66 de la loi.

Les membres du personnel enseignant qui, au 1^{er} janvier 1921, n'avaient pas encore été mis au bénéfice de la première augmentation pour années de service, sont soumis aux dispositions du présent article pour l'obtention de la dite augmentation.

Art. 140 bis (*nouveau*). Les augmentations pour années de service, prévues à l'art. 72 de la loi, sont à la charge de l'Etat. Elles sont payées proportionnellement au temps de service pendant l'année et par trimestre échu.

Art. 2. Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1921.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 février 1921.

2. Verschiedenes.

2. Règlement pour la bibliothèque cantonale et universitaire du Canton de Vaud. (Du 31 mai 1921.)

XXIII. Kanton Wallis.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1921.

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

1. Arrêté concernant l'Ecole normale cantonale. (Du 7 janvier 1921.)

Article premier. Les articles premier et 16 du règlement de l'Ecole normale cantonale du 4 juin 1909 sont abrogés et remplacés par les suivants:

Article premier. L'Ecole normale cantonale a pour but de préparer les jeunes gens des deux sexes à l'enseignement primaire et des jeunes filles à l'enseignement dans les écoles enfantines. Elle est gratuite. Toutefois, les élèves non neuchâtelois dont les parents n'habitent pas le canton, sont astreints à un écolage annuel payable en deux termes, soit au commencement de l'année scolaire et à la rentrée d'automne. Cet écolage est de fr. 50 pour les Suisses d'autres cantons et de fr. 100 pour les étrangers.

Art. 16. Outre les élèves réguliers, l'Ecole normale admet des auditeurs et des auditrices.

Les auditeurs et les auditrices paient fr. 6 par an pour chaque heure hebdomadaire de leçon. Cette finance est portée à fr. 10 pour les Suisses non neuchâtelois et à fr. 20 pour les étrangers dont les parents n'habitent pas le canton.

Les auditrices qui ne suivent que les cours pratiques de la section frœbelienne paient fr. 10 par mois ou fr. 40 pour un semestre. Toutefois, celles dont les parents n'habitent pas le canton, paient fr. 16 par mois ou fr. 60 pour un semestre, si elles sont d'origine suisse, mais non neuchâteloise, fr. 30 par mois ou fr. 120 pour un semestre si elles sont d'origine étrangère.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur dès le 1^{er} avril 1921.

2. Universität.

2. Arrêté portant revision du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel, du 6 juin 1911. (Du 25 février 1921.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu une lettre du Recteur de l'Université, en date du 22 janvier 1921, demandant qu'il soit apporté diverses modifications aux articles 48, 49, 50, 51, 52, 53, 57, 57^{bis}, 57^{ter}, 88 et 90 du règlement des examens de l'Université, du 6 juin 1911, et qu'un article 52^{bis} et un article 52^{ter} soient introduits dans ce dernier;

Vu le préavis favorable présenté à ce sujet par la Faculté de droit;

Vu les articles 4 et 39 de la loi sur l'enseignement supérieur et 58 du règlement général de l'Université;

Sur la proposition du conseiller d'Etat chef du Département de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Les articles 48, 49, 50, 51, 52, 53, 57, 57^{bis}, 57^{ter}, 88 et 90 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel, du 6 juin 1911, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Licence en droit.

Art. 48. Pour être admis aux examens de licence en droit, il faut:

1^o être porteur du baccalauréat du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds ou d'un titre que la Faculté juge équivalent;

2^o justifier de six semestres d'études dans une Faculté de droit, sous la réserve des dispositions de l'art. 51.

Art. 49. Le candidat doit rédiger deux travaux; le sujet de l'un est pris dans le droit civil ou dans le droit des obligations; celui du second, dans une autre matière juridique, choisie par le candidat parmi celles inscrites au programme des cours.

Les thèmes des travaux sont désignés par les professeurs chargés de l'enseignement des matières auxquelles ils se rapportent.

Un délai de 15 jours est accordé au candidat pour la présentation de ces deux travaux.

Le candidat n'est admis aux épreuves orales que si les travaux écrits ont été suffisants. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 51, n^o 2, cette disposition n'est applicable qu'à la dernière série d'épreuves.

Art. 50. Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1. L'économie politique et la statistique.
2. Principes généraux et sources du droit (cours d'introduction à la science du droit).
3. Le droit romain.
4. La traduction et l'interprétation de textes de droit romain.
5. Le droit international public.
6. Le droit public.
7. Le droit administratif.
8. Le droit pénal et la procédure pénale.
9. Le droit civil (droit des personnes, droit de famille, droit de successions et droits réels).
10. Le droit des obligations et le droit de change.
11. La procédure civile et la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.
12. Le droit international privé.
13. Le droit comparé.

L'introduction à la science du droit, le droit romain, le droit international public, le droit public, le droit administratif, le droit pénal, le droit civil, le droit des obligations et le droit de change sont les branches essentielles au sens de l'article 3.

Art. 51. Pour les épreuves orales, le candidat a le choix :

- 1^o de passer un examen unique sur toutes les matières, ou
- 2^o de subir des examens partiels au cours de ses études.

Dans ce dernier cas, chaque examen partiel doit porter au moins sur trois des branches énumérées à l'article 50. Le candidat fait connaître au président de la Faculté les matières sur lesquelles il désire être interrogé.

Le dernier examen partiel porte nécessairement sur les matières indiquées à l'article 50, n^{os} 8 à 13.

Art. 52. Le grade de licencié ne peut être conféré si le candidat obtient la note 3 dans plus d'une épreuve, une seule note inférieure à 3, ou une note inférieure à 4 dans les branches essentielles.

Licence ès sciences commerciales et économiques.

Art. 53. Pour être admis aux examens, il faut :

- a) être porteur d'un des diplômes suivants : maturité commerciale délivrée par une école supérieure de commerce suisse ;

baccalauréat du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds ou d'un titre équivalent; brevet pour l'enseignement primaire.

Ces diplômes, à l'exception de la maturité commerciale, doivent être complétés par des examens spéciaux de comptabilité et d'arithmétique commerciales. Ces examens complémentaires, qui peuvent se faire en cours d'études, porteront sur le programme de la 4^{me} année d'une école supérieure de commerce subventionnée par la Confédération;

b) justifier de quatre semestres d'études dans une université commerciale ou dans une section universitaire de sciences commerciales, dont un au moins à l'Université de Neuchâtel.

Art. 57. Les candidats doivent obtenir une moyenne de 4 au moins, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales. Le diplôme n'est pas accordé si le candidat obtient la note 3 dans plus d'une épreuve, une seule note inférieure à 3 ou une note inférieure à 4 dans les branches essentielles. Les sciences commerciales et l'économie politique sont branches essentielles au sens de l'article 3.

Licence ès sciences politiques et administratives.

Art. 57^{bis}. Pour être admis aux examens, il faut:

a) être porteur de la maturité commerciale délivrée par une école supérieure de commerce suisse, du baccalauréat du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds ou d'un titre équivalent;

b) justifier de 6 semestres d'études dans une faculté de droit, dans une université commerciale ou dans une section universitaire de sciences économiques ou sociales, dont un semestre au moins à l'Université de Neuchâtel.

Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active pendant un semestre au moins aux travaux des séminaires ou conférences portant sur les matières prévues au programme.

Les examens se composent d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent trois travaux:

- un travail de droit public ou de droit administratif,
- un travail de finances publiques,
- un travail de comptabilité administrative.

Un délai de 15 jours est accordé aux candidats pour la présentation des deux premiers travaux. Le travail de comptabilité administrative se fait à l'Université et 4 heures sont accordées pour cette épreuve.

Les épreuves orales comprennent neuf interrogations:

1. Introduction à la science du droit.
2. Droit public et droit administratif.

3. Droit international public.
4. Comptabilité administrative et technique commerciale.
5. Economie commerciale et finances publiques.
6. Economie politique et statistique.
7. Sociologie. Systèmes politiques et législation sociale.
- 8—9. Deux interrogations au choix du candidat, portant sur

les branches suivantes :

- a) Droit civil.
- b) Droit pénal.
- c) Droit commercial et droit de change.
- d) Droit civil comparé.
- e) Géographie économique.
- f) Histoire contemporaine.
- g) Science actuarielle.
- h) Hygiène publique.

Les candidats doivent obtenir une moyenne de 4 au moins, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales. Le diplôme n'est pas accordé si le candidat obtient le chiffre 3 dans plus d'une épreuve, un seul chiffre inférieur à 3 ou une note inférieure à 4 dans les branches essentielles.

Le droit public, les finances public et l'économie politique sont branches essentielles au sens de l'article 3.

Licence ès sciences sociales.

Art. 57^{ter}. Pour être admis aux examens, il faut :

a) être porteur de la maturité commerciale délivrée par une école supérieure de commerce suisse; du baccalauréat du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds ou d'un titre équivalent;

b) justifier de six semestres d'études dans une Faculté de droit, dans une université commerciale ou dans une section universitaire de sciences économiques et sociales, dont un semestre au moins à l'Université de Neuchâtel.

Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active pendant un semestre au moins aux travaux des séminaires ou conférences portant sur les matières prévues au programme.

Les examens se composent d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent deux travaux :

Un travail d'économie politique fait à l'Université sous surveillance, et pour lequel quatre heures sont accordées.

Un travail sur les éléments des sciences commerciales et des finances publiques, pour la présentation duquel un délai de 15 jours est accordé aux candidats.

Les épreuves orales comprennent dix interrogations :

1. Sociologie et systèmes politiques.
2. Economie politique et statistique.

3. Législation sociale.
4. Eléments des sciences commerciales et des finances.
5. Introduction à la science du droit.
6. Ethnographie.
- 7.—10. Quatre interrogations au choix du candidat portant sur les branches suivantes, dont deux du groupe A et deux du groupe B :

Groupe A.

- a) Droit public et droit administratif.
- b) Droit international.
- c) Droit commercial et droit de change.
- d) Droit civil.
- e) Droit pénal.
- f) Droit civil comparé.
- g) Droit romain.
- h) Histoire du droit.
- i) Philosophie du droit.
- j) Géographie économique.
- k) Questions spéciales d'économie et de technique commerciales.

Groupe B.

- l) Philosophie.
- m) Psychologie.
- n) Pédagogie.
- o) Histoire.
- p) Linguistique.
- q) Histoire de la littérature.
- r) Histoire des religions.
- s) Archéologie et préhistoire.
- t) Anthropologie.
- u) Biologie.

Les candidats doivent obtenir une moyenne de 4 au moins, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales. Le diplôme n'est pas accordé si le candidat obtient le chiffre 3 dans plus d'une épreuve, un seul chiffre inférieur à 3, ou une note inférieure à 4 dans les branches essentielles.

La sociologie, la législation sociale et l'économie politique sont branches essentielles au sens de l'article 3.

Doctorat en droit.

Art. 88. Pour les licenciés en droit d'une université suisse, les épreuves comportent :

a) la présentation d'une thèse sur un sujet approuvé par la Faculté ;

b) un examen approfondi sur trois branches choisies par la Faculté parmi celles énumérées à l'article 50.

Toutefois, si le candidat est licencié en droit de l'Université de Neuchâtel et si la moyenne des notes qu'il a obtenues au cours

de ses examens de licence n'est pas inférieure à 5, la faculté peut le dispenser de l'épreuve orale.

Art. 90. Pour tous les autres candidats les épreuves comportent:

a) La présentation d'une thèse sur un sujet approuvé par la faculté.

b) Un examen approfondi sur les branches suivantes:

Droit romain.

Droit international public.

Droit public général.

Droit pénal.

Droit civil (droit des personnes, droit de famille, droit de successions, droits réels).

Droit des obligations et droit de change, droit international privé et droit comparé.

Art. 2. Il est introduit dans le règlement susmentionné, après l'art. 52, un article 52^{bis} et un article 52^{ter} de la teneur suivante:

Art. 52^{bis}. Le diplôme de licencié en droit délivré aux citoyens suisses porte la mention „avec l'effet prévu par l'art. 5, chiffre 2, de la loi sur le barreau“.

La faculté communique au Conseil d'Etat les noms des candidats qui l'ont obtenu.

Art. 52^{ter}. Les candidats étrangers peuvent être dispensés de la traduction et de l'interprétation des textes de droit romain.

Ils ne sont pas interrogés sur le droit public et le droit administratif neuchâtelois.

La licence qui leur est conférée ne les autorise pas, s'ils acquièrent dans la suite l'indigénat helvétique, à requérir le brevet d'avocat neuchâtelois (loi sur le barreau du 20 mai 1914, art. 5).

Art. 3. Le Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur et qui sera inscrit au *Recueil des Lois*.

3. Lehrerschaft aller Stufen.

3. Loi portant revision des articles 102, 110, 111 et du deuxième alinéa de l'article 112 de la loi sur l'enseignement primaire. (Du 8 février 1921.)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,
décète:

Article premier. Les articles 102, 110, 111 et le deuxième alinéa de l'article 112 de la loi sur l'enseignement primaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 102. L'Etat contribue aux dépenses de l'enseignement primaire en prenant à sa charge le 50 % de l'ensemble des traitements initiaux et de la haute-paie fixés par les articles 110 et 111 de la présente loi et payés aux instituteurs, aux institutrices et aux autres fonctionnaires communaux de l'enseignement primaire.

La contribution de l'Etat sert d'abord à payer, par trimestres échus, la haute-paie déterminée par l'article 111 de la présente loi. Le solde est ensuite réparti entre les communes en prenant comme facteurs actifs le chiffre des traitements initiaux de leur personnel scolaire et le produit des taxes locales perçues en vertu des articles 1 et 4 de la loi sur les impositions communales, et comme facteur passif la richesse locale représentée par le montant de l'impôt direct perçu par l'Etat dans la commune.

En conséquence, le montant des traitements initiaux fixés par la présente loi, multiplié par celui des taxes locales et divisé par le produit de l'impôt direct de l'Etat perçu dans la localité, donne le nombre de points attribué à chaque commune pour la répartition de l'allocation.

Le tableau de répartition de la contribution de l'Etat est soumis au Grand Conseil en même temps que le budget cantonal. La répartition est effectuée entre les communes en quatre versements égaux, à la fin de chaque trimestre.

Art. 110. Pendant les deux premières années de service, les instituteurs ont droit à un traitement de fr. 4000 par an et les institutrices à un traitement de fr. 3300 par an.

A partir du cinquième semestre de service, les traitements sont fixés comme suit :

Instituteurs	Fr. 4800 par an,
Institutrices	„ 3600 „ „

Les communes ont la faculté d'augmenter les traitements des membres de leur corps enseignant et de leur accorder en outre une haute-paie communale. L'Etat ne contribue pas au paiement de ces augmentations communales de rétribution.

Art. 111. A partir du neuvième semestre de service, les membres du corps enseignant primaire reçoivent une haute-paie s'acquérant graduellement, pendant seize ans, de fr. 150 par année pour les instituteurs, et de fr. 75 par année pour les institutrices, le montant maximum de la haute-paie étant limité à fr. 2400 par an pour les instituteurs et à fr. 1200 par an pour les institutrices.

Art. 112, deuxième alinéa. Le prix de l'heure hebdomadaire donnée par des maîtres spéciaux ne peut être inférieur à fr. 175, ni supérieur à fr. 220 par an. Pour les maîtresses spéciales, le prix minimum de l'heure est de fr. 140 et le prix maximum de fr. 180 par an. Ces chiffres servent de base pour la fixation de la haute-paie.

Art. 2. La présente loi n'entrera en vigueur que si la loi du 9 février 1921, portant revision de l'article 2 de la loi sur l'impôt direct du 30 avril 1903, devient exécutoire. Dans ce cas, la présente loi déploiera ses effets à partir du 1^{er} janvier 1921.

Art. 3. L'excédent de dépenses résultant de l'entrée en vigueur de la présente loi sera porté au budget de 1921 comme crédit supplémentaire.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

4. Loi portant revision de l'article 47, du deuxième alinéa de l'article 52, des articles 53 et 58, et du troisième alinéa de l'article 59 de la loi sur l'enseignement secondaire. (Du 9 février 1921.)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,
décète:

Article premier. Les dispositions de l'article 47, du deuxième alinéa de l'article 52, des articles 53 et 58 et du troisième alinéa de l'article 59 de la loi sur l'enseignement secondaire sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 47. Le traitement des maîtres du Gymnase cantonal est calculé, dès l'entrée en fonctions, à raison de fr. 400 l'heure de leçon hebdomadaire.

Ce traitement s'augmente de fr. 5 par heure et par période de deux années d'enseignement jusqu'à concurrence de fr. 25 au maximum.

Il peut être substitué des traitements globaux aux traitements à l'heure de leçon.

Le directeur du Gymnase cantonal reçoit un traitement de fr. 5000. Il a droit en outre au traitement fixé pour l'enseignement dont il peut être chargé. Sauf autorisation spéciale et toujours révoquant du Conseil d'Etat, il ne peut donner plus de quinze heures de leçons par semaine.

Les maîtres du Gymnase cantonal ne peuvent y enseigner plus de 24 heures par semaine.

Art. 52, deuxième alinéa. Le prix de l'heure de leçon dans les écoles secondaires du canton ne peut être inférieur aux minima suivants:

a) dans les gymnases et écoles supérieures de jeunes filles donnant un enseignement gymnasial: fr. 300 pour les maîtres et fr. 240 pour les maîtresses;

b) dans les écoles secondaires et classiques de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds: fr. 240 pour les maîtres et fr. 210 pour les maîtresses;

c) dans les écoles secondaires des autres localités: fr. 220 pour les maîtres et fr. 190 pour les maîtresses.

Pour les maîtres spéciaux chargés d'un enseignement de moindre importance, les minima fixés par le présent article peuvent être diminués de 25 0/0.

Art. 53. L'Etat subventionne l'enseignement secondaire.

La subvention de l'Etat est proportionnée aux dépenses faites par les communes pour traitement du personnel enseignant et dirigeant des établissements d'enseignement secondaire.

Elle est égale au 50 0/0 de l'ensemble des traitements de toutes les écoles du canton, déduction faite des écolages prévus à l'article 58, et s'applique:

a) aux traitements du personnel dirigeant (direction et secrétariat) pour la totalité de ces traitements;

b) aux traitements du personnel enseignant jusqu'aux maxima suivants:

Villes (Neuchâtel, Le Locle, La Chaux-de-Fonds): Ecoles secondaires et classiques, heure hebdomadaire: fr. 320 pour les maîtres et fr. 260 pour les maîtresses; Gymnases communaux et écoles supérieures de jeunes filles donnant un enseignement gymnasial: fr. 400 pour les maîtres et fr. 320 pour les maîtresses.

Autres communes: Ecoles secondaires, heure hebdomadaire: fr. 270 pour les maîtres et fr. 230 pour les maîtresses.

Pour les traitements globaux, le taux de l'heure hebdomadaire s'obtient en divisant le traitement par le nombre d'heures hebdomadaires.

Les maîtres principaux des écoles secondaires communales ne peuvent consacrer plus de 30 heures par semaine à l'enseignement public. S'ils consacrent une partie de leur activité à l'enseignement supérieur, chaque heure d'enseignement supérieur compte pour deux heures d'enseignement.

Les maîtres spéciaux ne peuvent consacrer plus de 35 heures par semaine à l'enseignement public.

Art. 58. La fréquentation des établissements d'enseignement secondaire est gratuite, sauf pour les élèves étrangers à la Suisse dont les parents ne sont pas domiciliés dans le canton. Ces derniers paient un écolage annuel, fixé par les communes, à fr. 200 au maximum.

Le même écolage peut être exigé des élèves d'origine suisse dont les parents sont domiciliés hors du canton.

Art. 59, troisième alinéa. Pour les élèves externes, la commune qui est le siège de l'école a le droit de se faire payer par les communes de domicile de ces élèves, à titre d'écolage, une contribution annuelle de fr. 120 au maximum pour chaque élève.

Art. 2. La présente loi n'entrera en vigueur que si la loi du 9 février 1921, portant revision de l'article 2 de la loi sur l'impôt direct du 30 avril 1903 devient exécutoire. Dans ce cas, la présente loi déploiera ses effets à partir du 1^{er} janvier 1921.

Art. 3. L'excédent de dépenses résultant de l'entrée en vigueur de la présente loi sera porté au budget de 1921 comme crédit supplémentaire.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

5. Loi portant revision de l'article 7 de la loi sur l'enseignement professionnel. (Du 9 février 1921.)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,

décète :

Article premier. L'article 7 de la loi sur l'enseignement professionnel est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 7. L'Etat accorde aux communes pour chaque établissement communal d'enseignement professionnel une subvention calculée à raison de 40 % de leurs dépenses pour traitements du personnel dirigeant et du personnel enseignant, déduction faite des écolages, et de 20 % de leurs dépenses pour matériel d'enseignement.

La subvention de l'Etat s'applique à la totalité des traitements du personnel de la direction et de l'administration des écoles professionnelles.

Elle s'applique aux traitements du corps enseignant dans les limites des maxima et minima et dans les conditions déterminées, pour le corps enseignant secondaire, par les articles 52 et 53 de la loi sur l'enseignement secondaire.

Sont assimilées à l'enseignement gymnasial (maxima de fr. 400 pour les maîtres et de fr. 320 pour les maîtresses), les leçons données dans les classes du degré supérieur correspondant aux classes d'un gymnase par des maîtres porteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur.

Les autres leçons de l'enseignement professionnel sont assimilées à l'enseignement secondaire inférieur (traitements maxima de fr. 320 ou de fr. 270 pour les maîtres et de fr. 260 ou de fr. 230 pour les maîtresses).

Les maîtres et maîtresses de pratique, dont l'enseignement peut comporter jusqu'à 48 heures par semaine, reçoivent des traitements globaux dont le minimum est fixé à fr. 7000 pour le personnel masculin des villes de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds et du Locle, à fr. 6500 dans les autres localités du canton et à fr. 4500 pour le personnel féminin.

La subvention de l'Etat s'applique aux traitements énumérés ci-dessus jusqu'à concurrence des chiffres maxima de fr. 8000, fr. 7500 et fr. 5400.

Les maîtresses des écoles ménagères reçoivent le traitement et la haute-paie des institutrices primaires, plus un supplément initial de fr. 300.

Art. 2. La présente loi n'entrera en vigueur que si la loi du 9 février 1921 portant revision de l'article 2 de la loi sur l'impôt direct du 30 avril 1903 devient exécutoire. Dans ce cas, la présente loi déploiera ses effets à partir du 1^{er} janvier 1921.

Art. 3. L'excédent de dépenses résultant de l'entrée en vigueur de la présente loi sera porté au budget de 1921 comme crédit supplémentaire.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

6. Loi fixant les traitements du directeur et du personnel enseignant de l'Ecole normale cantonale. (Du 9 février 1921.)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,
décète :

Article premier. Le directeur de l'Ecole normale cantonale reçoit un traitement de fr. 5000. Il a droit en outre au traitement fixé pour l'enseignement dont il peut être chargé. Sauf autorisation spéciale du Conseil d'Etat, il ne peut donner plus de 15 heures de leçons par semaine.

Le personnel enseignant de l'Ecole normale est payé comme suit, d'après le nombre de ses heures de leçons hebdomadaires :

- a) les maîtres principaux : fr. 400 l'heure ;
- b) les maîtres spéciaux : fr. 350 l'heure ;
- c) les maîtresses spéciales : fr. 320 l'heure.

Les traitements des professeurs et des maîtres s'augmentent de fr. 5 par heure et par périodes de deux années d'enseignement, jusqu'à concurrence d'une haute-paie de fr. 25 au maximum.

Les maîtres de l'Ecole normale cantonale ne peuvent y enseigner plus de 24 heures par semaine.

Une institutrice surveillante (fr. 4200) et deux institutrices frœbeliennes (fr. 3600) font partie du personnel de l'Ecole normale et reçoivent le traitement et la haute-paie des institutrices primaires. L'enseignement donné par l'institutrice surveillante est rétribué à part, sur la base des prescriptions du présent article.

Art. 2. La présente loi abroge le décret du 30 novembre 1917 fixant les traitements des professeurs de l'Ecole normale. Elle n'entrera en vigueur que si la loi du 9 février 1921 portant revision de l'article 2 de la loi sur l'impôt direct du 30 avril 1903 devient exécutoire. Dans ce cas, elle déploiera ses effets à partir du 1^{er} janvier 1921.

Art. 3. L'excédent de dépenses résultant de l'entrée en vigueur de la présente loi sera porté au budget de 1921 comme crédit supplémentaire.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

7. Loi portant revision des articles 23 et 24 de la loi sur l'enseignement supérieur. (Du 9 février 1921.)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,
décète:

Article premier. Les dispositions des articles 23 et 24 de la loi sur l'enseignement supérieur sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 23. Le traitement des professeurs est fixé par le Conseil d'Etat dans les limites de fr. 800 à fr. 1000 par heure de leçon hebdomadaire.

Dans certains cas, il pourra être attribué un traitement global à des chaires principales.

Art. 24. Le traitement des chargés de cours au Séminaire de français moderne est calculé à raison de fr. 400 l'heure de leçon hebdomadaire. Il augmente de fr. 5 après chaque période d'enseignement de deux ans et atteint son maximum de fr. 425 après dix années d'enseignement.

Le traitement du directeur du Séminaire de français moderne est fixé à fr. 800.

Art. 2. La présente loi n'entrera en vigueur que si la loi du 9 février 1921 portant revision de l'article 2 de la loi sur l'impôt direct du 30 avril 1903 devient exécutoire. Dans ce cas, elle déploiera ses effets à partir du 1^{er} janvier 1921.

Art. 3. L'excédent de dépenses résultant de l'entrée en vigueur de la présente loi sera porté au budget de 1921 comme crédit supplémentaire.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

8. Décret concernant l'extinction des allocations de renchérissement. (Du 9 février 1921.)

9. Règlement de la Caisse cantonale de remplacement du Corps enseignant primaire du canton de Neuchâtel. (Du 23 décembre 1921.)

I. Dispositions générales.

Article premier. *La Caisse cantonale de remplacement du Corps enseignant primaire* est créée en application de l'article 107 de la Loi sur l'enseignement primaire.

Cette institution a son siège à Neuchâtel.

Elle a pour but de subvenir aux frais de remplacement de ses sociétaires malades.

Les instituteurs et les institutrices primaires, les maîtres spéciaux donnant un minimum de 20 heures de leçons par semaine à l'école primaire, les fonctionnaires communaux de l'enseignement primaire (directeurs, secrétaires, administrateurs des écoles) en font obligatoirement partie.

II. Administration.

Art. 2. Les organes de l'administration de la Caisse cantonale de remplacement sont :

- a) un Comité,
- b) des membres correspondants,
- c) une Commission de vérification des comptes.

Art. 3. Le Comité est composé :

1. d'un président nommé par le Conseil d'Etat;
2. de six membres et de six suppléants, à raison de un par district, choisis par le Conseil d'Etat, parmi les autorités communales;
3. de six délégués du Corps enseignant primaire et six suppléants, soit un par district, nommés par les intéressés dans les conférences officielles.

Ces nominations sont faites pour une durée de trois ans au début de chaque période législative.

Art. 4. Le Comité choisit dans son sein un vice-président et un secrétaire-caissier.

Art. 5. Le secrétaire-caissier s'occupe de la correspondance, tient la comptabilité générale, reçoit les avis de maladie et de remplacement et paie les indemnités par l'intermédiaire des correspondants.

Il établit la situation financière de la Caisse à la fin de chaque exercice annuel, soit au 31 décembre.

Art. 6. Les fonctions de membre du Comité et celles de Correspondant sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement des membres du Comité et des vérificateurs de comptes sont remboursés.

Le caissier reçoit une rétribution fixée par le Comité.

Art. 7. Le Comité désigne, dans chaque Commune, un correspondant choisi parmi les membres du Corps enseignant primaire, chargé de recevoir les avis de maladie, de les viser; de visiter ou

de faire visiter les sociétaires malades; de payer les indemnités de remplacement aux intéressés et de signaler au secrétaire-caissier les démissions, mutations ou nominations au moment où elles se produisent.

Lorsque le correspondant d'une Commune est malade, les déclarations sont visées par un ou une de ses collègues.

Dans les localités ayant une seule classe, les déclarations sont visées par le Président de la Commission scolaire.

Art. 8. Le Comité a le droit de faire examiner les malades par un médecin à son choix.

Art. 9. Une Commission, composée de six membres et de six suppléants, à raison de un membre par district, nommés pour une année par les conférences officielles, est chargée de la vérification des comptes de chaque exercice.

Le Président de la caisse assiste aux séances de la Commission et les préside. Celle-ci choisit parmi ses membres un rapporteur.

Le rapport de la Commission de vérification des comptes est annexé au rapport administratif annuel du Comité.

III. Finances.

Art. 10. Les recettes de la Caisse sont:

1. les cotisations des membres,
2. la subvention des Communes,
3. la subvention de l'Etat,
4. éventuellement la subvention de la Confédération,
5. les intérêts des fonds capitalisés,
6. les dons et legs.

Art. 11. Les dépenses de la Caisse sont:

1. les indemnités payées aux remplaçants et remplaçantes des titulaires malades,
2. les frais d'administration.

Art. 12. Les excédents de recettes sont versés dans un Fonds de réserve destiné à couvrir les excédents éventuels de dépenses.

Art. 13. La fortune de la Caisse de remplacement doit être placée en obligations d'Etat, de communes ou d'établissements de crédits reconnus par l'Etat. Les titres et les capitaux formant le Fonds de réserve sont déposés à la Banque Cantonale Neuchâteloise.

Ils ne peuvent être retirés que sur demande signée du président et du caissier de la Société.

Les fonds de la Caisse de remplacement ne peuvent en aucun cas être détournés de leur destination.

Cotisations.

Art. 14. La cotisation annuelle de chaque membre est fixée à fr. 24.—.

Elle est payée en deux termes, au commencement de chaque semestre, au caissier communal qui en remet quittance aux intéressés.

Les membres du Corps enseignant nommés dans le 1^{er} semestre de l'année civile paient la cotisation entière de fr. 24.—. Ceux qui sont nommés dans le 2^{me} semestre paient la moitié de la cotisation, soit fr. 12.—.

Subventions.

Art. 15. La subvention de l'Etat est également de fr. 24.— pour chacun des membres de la Caisse en fonctions au 1^{er} janvier de chaque année.

Elle est versée avant le 31 mars.

Pour les postes nouveaux, créés au cours du 1^{er} semestre, la subvention est de fr. 24.—, et pour ceux du 2^{me} semestre, elle est de fr. 12.—.

Art. 16. La subvention des Communes est également de fr. 24.— pour chacun des membres de leur Corps enseignant, de leurs maîtres spéciaux et de leurs fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Elle est également versée avant le 31 mars.

Pour les postes nouveaux, créés au cours du 1^{er} semestre, la subvention est de fr. 24.—, et pour ceux du 2^{me} semestre, elle est de fr. 12.—.

Art. 17. Si les comptes d'un exercice bouclent par un déficit ou si, au cours d'un exercice, le Comité prévoit que les comptes boucleront par un déficit ne pouvant être couvert par le Fonds de réserve, il sera perçu, après entente avec les trois groupes intéressés, les subventions et cotisations supplémentaires nécessaires.

Les membres de la Caisse, les Communes et l'Etat participent à ces suppléments dans la même proportion.

IV. Indemnités de remplacement.

Art. 18. Sur présentation d'un certificat médical remis au début d'une maladie au correspondant de la Commune de domicile des titulaires malades, la Caisse paie les indemnités de remplacement effectif.

Pour les remplacements d'une durée prolongée, une déclaration médicale mensuelle est exigée.

Art. 19. L'indemnité de remplacement est due par la Caisse dès le premier jour de remplacement effectif et pour un total de 250 jours compris dans une période de 730 jours consécutifs.

Ces périodes sont calculées d'après le système appliqué par l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 20. Quand un membre remplacé aura épuisé les indemnités prévues à l'article 18, il ne pourra bénéficier à nouveau des services de la Caisse qu'après une période de deux ans, comptée à partir du premier jour qui suit le 250^{me} jour indemnisé.

Art. 21. Tout titulaire remplacé ne peut renoncer à son droit aux prestations qu'à partir du jour où il reprend effectivement ses fonctions.

Art. 22. Les indemnités de remplacement sont payées mensuellement. L'indemnité journalière est fixée comme suit:

Instituteur remplacé: fr. 13.—

Institutrice remplacée: fr. 10.—

Art. 23. La Caisse ne paie aucune indemnité pour les jours de congé, les dimanches et les vacances.

La demi-journée de remplacement effectif compte pour une journée entière, si l'horaire de la classe indique une demi-journée de leçons.

En cas de décès d'un titulaire malade, la Caisse prend à sa charge le remplacement, jusques et y compris le jour de l'inhumation.

Art. 24. La Caisse rétribue les remplaçants des maîtres spéciaux et des fonctionnaires communaux de l'enseignement primaire, sur les mêmes bases que ceux des instituteurs et des institutrices. (Voir art. 22.)

V. Dispositions diverses.

Art. 25. Les membres du Corps enseignant primaire quittant pour une cause ou pour une autre l'enseignement public cessent, dès ce moment-là, de faire partie de la Caisse de remplacement; ils n'ont droit à aucune restitution.

Art. 26. Toute modification aux statuts doit être préalablement soumise à l'examen des trois groupes intéressés.

Art. 27. Les présents statuts sont soumis à la ratification du Conseil d'Etat.

Art. 28. Le présent règlement abroge celui du 5 février 1918 et entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 1922.

XXV. Kanton Genf.

I. Allgemeines.

1. Loi relative à la durée de la scolarité obligatoire. (Du 29 juin 1921.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décète ce qui suit:

Article premier. En dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 9 de la loi sur l'instruction publique, la scolarité obligatoire s'étend pour les enfants de l'agglomération urbaine, soit dans les communes de Genève, Plainpalais, Eaux-Vives, Carouge, Petit-Saconnex, Lancy, Chêne-Bourg, Chêne-Bougeries et Thonex de 6 à 15 ans révolus. Toutefois, les enfants âgés de 14 ans révolus pourront être libérés de cette obligation s'ils justifient d'une occu-